

SOMMAIRE

INTRODUCTION — 7

Christine BARON et Judith SARFATI LANTER

Droit & Littérature : enfin, les ennuis commencent ! — 33

Nicolas DISSAUX

Lecture encrée — 55

Sandra TRAVERS DE FAULTRIER

**Des comparaisons subversives aux comparaisons subverties ?
Interrogation comparée en droit et en littérature — 77**

Yves-Édouard LE BOS

Droit et Lettres : les riches heures du Jeune Barreau belge — 105

Paul ARON

**Comédie et droit matrimonial. Enjeux et différences du théâtre comique
français et anglais de 1660 à la fin du XVIII^e siècle — 127**

Gabriele VICKERMANN-RIBÉMONT

**Raconter un procès dans le journal au XIX^e siècle : de quelques genres
du prétoire — 151**

Amélie CHABRIER

***Écrire au feu de la persécution : à propos de la trilogie allemande de L.-
E. Céline — 171***

Denis SALAS

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE — 191



INTRODUCTION

Christine BARON et Judith SARFATI LANTER

1. La naissance du mouvement « Law and Literature » aux États-Unis

Si en France et en Europe le droit demeure au XX^e siècle essentiellement un thème littéraire à travers les récits de procès ou la représentation du face-à-face entre acteurs judiciaires et justiciables, depuis 1900 s'est constituée aux États-Unis une véritable école de pensée désignée par le terme « Law and Literature ». Ce courant, actuellement dominé outre-Atlantique par trois universitaires américains, Richard Weisberg, James Boyd White et Richard Posner, s'est structuré autour des axes « Law as » et « Law in Literature », initialement portés par deux juristes américains qui furent à l'origine de ce nouveau champ d'étude : Benjamin Cardozo (1870-1938) et John Henry Wigmore (1863-1943)¹. Le premier, considéré comme l'un des plus grands juristes américains, fut nommé membre de la Cour suprême en 1932 ; le second, conseiller étranger en matière juridique durant l'ère Meiji et enseignant à l'Université de Keio, devint professeur puis doyen de la faculté de droit de la Northwestern University à Chicago de 1901 à 1929. Le mouvement « Law and Literature » aux États-Unis fut donc d'abord l'affaire de juristes, convaincus de l'influence positive de la littérature sur l'éducation humaniste des juges. En 1900, Wigmore élabore ainsi à l'intention des étudiants en droit une liste de cent textes littéraires (qu'il amendera en 1902 et 1922), censés apporter aux futurs magistrats une meilleure approche de la nature humaine, les renseigner sur les évolutions nécessaires du droit et enfin, leur fournir une représentation plus précise de l'image que les citoyens ordinaires se forgent de la justice. Ces finalités sont exposées dans la

présentation générale du projet, qui laisse d'emblée apparaître l'esprit de ce mouvement :

De grands mouvements de réforme juridique ont été encouragés ou pensés par les œuvres des romanciers. C'est une chose de savoir que l'emprisonnement pour dettes a été aboli et d'apprendre par cœur le catalogue des réformes du xix^e siècle dans les Essais choisis de l'histoire du droit anglo-américain, [...]. C'en est une autre, et bien nécessaire, de connaître l'esprit du temps, de comprendre le fonctionnement de vieilles lois abrogées, de sentir leur implication dans la vie humaine et d'apprécier les violents conflits qu'elles ont suscité, et les leçons que l'on peut aujourd'hui en tirer. Ce sens profond de la réalité des lois n'est donné que par les romans. Deux grandes figures se détachent particulièrement, celles de Charles Dickens et de Charles Reade [...]².

Que la littérature puisse sinon infléchir le droit, du moins l'éclairer, sera le leitmotiv de cette tradition de pensée, relayée dans les années vingt par Benjamin Cardozo, auteur de l'essai fondateur *Law and Literature*³, où il s'attachait notamment au style de la plaidoirie et de la décision judiciaire. Cardozo, puis Richard Weisberg en 1976⁴ enrichissent la liste des « legal novels » ou « romans judiciaires » de Wigmore, dont Weisberg étend la définition. Alors que dans cette liste n'étaient initialement retenus que des romans de langue anglaise (essentiellement victoriens) et quelques nouvelles, la liste amendée intègre des œuvres de théâtre (Shakespeare et Sophocle en particulier). Weisberg invente par la suite la catégorie du « roman de procédure » : alors que le « roman judiciaire » s'attache au déroulement du procès lui-même, le roman de procédure s'intéresse à l'enquête et à ses rouages les moins spectaculaires – construction de l'instruction, interrogatoires et tentatives de restitutions concurrentes des faits, ressorts enfin de la technique juridique soumise à l'interprétation littéraire et au jugement du lecteur. Richard Weisberg propose de classer ces œuvres en quatre groupes :

- (A) Novels in which some trial scene is described - perhaps including a skilful cross-examination
- (B) Novels in which the typical traits of a lawyer or judge, or the ways of professional life, are portrayed
- (C) Novels in which the methods of law in the prosecution and punishment of crime are delineated ; and
- (D) Novels in which some point of law, affecting the rights or the conduct of the personages, enters into the plot⁵.

Ces listes devaient être utilisées et discutées dans les enseignements « Droit et littérature » qui furent créés dans la plupart des facultés de droit américaines à partir des années 1970, tandis que deux revues universitaires allaient se consacrer à ce nouveau domaine de recherche, *Cardozo Studies in Law and Literature* et *Yale Journal of Law and Humanities*. Le mouvement connaît alors un développement très rapide, lié en particulier au scandale du Watergate, qui relança les débats sur la formation et l'éthique des juristes (Richard Nixon était diplômé de la faculté de droit de Duke University).

Le courant « Droit et littérature » est resté pour longtemps marqué par les intentions de ceux qui l'ont initié, traduisant une certaine conception du droit liée à deux grandes écoles de théories du droit américain, la *sociological jurisprudence* et le courant réaliste, tous deux opposés à la normativité juridique et s'accordant sur quelques points fondamentaux : la prise en compte, dans la décision de justice, du changement social ; la croyance dans le rapprochement progressif du droit et des sciences sociales ; le primat de la décision sur la règle, le juge étant parfois considéré comme un co-législateur, travaillant dans les interstices de la loi et de la jurisprudence⁶. En outre, la prise en compte des effets sociaux de la décision chez les représentants de la *sociological jurisprudence* d'une part, et la conception du droit comme quête de justice chez les « réalistes » d'autre part, concourent à octroyer une place centrale aux rapports entre droit et morale.

Inspiré de ces tendances, le mouvement « droit et littérature » américain suppose une capacité du juriste à se référer à d'autres paradigmes que ceux de la norme légale, à prendre de la distance vis-à-vis des textes de loi pour se focaliser sur la complexité humaine du cas considéré dont la littérature offrirait parfois une image plus juste que la froide doctrine juridique. Cette capacité a souvent été interprétée comme l'occasion d'une atténuation de la dureté de la loi, car la littérature est réputée développer l'empathie – tel est, du moins, grossièrement résumé, le postulat de la théorie américaine, de John Wigmore à Benjamin Cardozo, Richard Weisberg et Richard Posner, puis Martha Nussbaum, dans la mesure où il s'agit d'ancrer

le texte littéraire dans une vision éthique et normative des rapports sociaux, en continuité avec une conception réaliste du droit. Les autres écoles juridiques ne se sont en effet pas intéressées à la littérature, considérant que les questions de droit trouvaient dans la discipline elle-même leur solution.

2. La diversification des points de contacts entre droit et littérature

Les juristes convaincus des vertus pédagogiques des textes littéraires ont donc d'abord une approche essentiellement fonctionnelle de la littérature considérée comme auxiliaire d'un jugement éclairé, et surtout, empathique. La position ancillaire du texte littéraire (fût-il inspirateur pour le juge) est le postulat de cette démarche qui n'est pas sans rappeler en Europe la tradition du juge et de l'avocat lettrés citant des morceaux choisis de classiques comme arguments d'autorité à l'appui de leur argumentation. En outre, le droit n'y est bien souvent envisagé que sous l'angle restreint de la thématologie littéraire, ou comme un dispositif dont certaines formes littéraires ne seraient que la transcription : ainsi l'aspect théâtral des cours de justice et le romanesque en germe dans les récits de vie qui y sont produits trouveraient-ils une figuration privilégiée dans certains genres littéraires – forme théâtrale chez Shakespeare ou Sophocle, nouvelle dans *Crimes et Coupables* de Von Schirach où la brièveté mime la brutalité des sentences.

La recherche en droit et littérature allait néanmoins s'étoffer rapidement en abordant d'autres champs d'étude communs aux deux disciplines. Reprenant certaines questions concernant le style judiciaire soulevées par Cardozo dans son article « Law and Literature », Richard Weisberg développe la notion de « poétique » pour mettre l'accent sur l'importance de la forme dans l'expression des décisions de justice et souligner la proximité entre éloquence judiciaire et éloquence littéraire⁷. Des textes-plaidoyers comme le très célèbre *Dernier jour d'un condamné* de Hugo, ou celui de Polly Baker, « cas » inventé en 1747 par Benjamin Franklin, repris par l'abbé Raynal (*Histoire des Deux Indes*, 1770) puis par Diderot (*Supplément au Voyage de Bougainville*, 1780)⁸, fournissent des exemples de cette proximité que l'on retrouve dans bien des écrits

polémiques, du réquisitoire à la défense d'une cause. Depuis l'Antiquité grecque et latine, et notamment les *Controverses* de Sénèque, se développe autour du cas une rhétorique délibérative et/ou un art oratoire destiné à emporter l'adhésion. De la rédaction minutieuse du jugement de justice racontée dans certains textes littéraires (notamment *L'intérêt de l'enfant* de Mc Ewan⁹) aux opinions dissidentes de juges consignées dans des arrêts se lit une continuité de la rhétorique judiciaire et de l'écrit littéraire ; il ne s'agit pas là de rhétorique au sens ornemental du terme mais de la définition que propose Michel Meyer de l'argumentation comme négociation de la distance des représentations subjectives, le but du procès étant sinon de dissoudre le conflit (idéalement !), du moins de lui trouver une issue acceptable pour les parties en présence¹⁰. La culture des mots qu'implique ce travail suppose une affinité avec l'exercice littéraire comme espace d'une justesse-justice idéale. Comme l'a souligné Sandra Travers de Faultrier, la qualité de l'argumentation expose ainsi le façonnage par la langue de son objet, « celle d'un dire qui prenant corps devient un agir, clef d'une souhaitable efficacité opératoire¹¹ ».

- 11

La rhétorique judiciaire, que la littérature éclaire et dont elle donne les outils, touche ainsi, par l'exposition d'un raisonnement cohérent et la recherche de la qualification juste, à la question de la transmission (l'éloquence a une fonction sociale et non seulement ornementale) et à celle de l'interprétation des faits et des textes (articles de doctrine, commentaires d'arrêt, citations de décisions, mais aussi témoignages et paroles des justiciables). L'origine commune de la tradition interprétative en droit et en littérature offre en effet une autre piste pour penser le lien qui les unit : l'herméneutique juridique et l'herméneutique littéraire. Celles-ci, telles qu'on les trouve illustrées chez Dilthey et Ricoeur, supposent trois temps : la compréhension, ou traduction, l'interprétation et l'application qui correspondent bon an, mal an, aux trois mimésis exposées dans *Temps et récit I*. Si l'application reste un concept assez diffus chez Ricoeur, le texte étant censé déployer pour son lecteur des « propositions d'être dans le monde », et le confronter à des alternatives éthiques, en revanche, l'application en droit, ou le

moment de la décision a un effet pragmatique bien réel pour le prévenu. En effet, la décision de justice et ses conséquences sur les destins individuels font de l'interprétation de la loi l'enjeu majeur du procès. Sans surprise, dans ce contexte, c'est le droit pénal qui fournit le plus grand contingent de textes commentés dans la perspective du mouvement « droit et littérature », à cause de leur potentiel tragique et de la dramatisation des enjeux.

C'est en outre assez naturellement autour de la question de la narrativité que s'est nouée la relation entre droit et littérature. Le célèbre jugement de Dworkin identifiant le droit à un « roman à la chaîne » fera long feu¹², néanmoins, en pays de *common law*, connaître le droit, c'est être capable de décliner les cas, les récits singuliers qui firent date en faisant jurisprudence. Mais au-delà de la narrativité formelle, cette mise en intrigue que décrit Ricoeur dans *Temps et récit*, l'enjeu est autre : il s'agit d'incarner le droit dans des personnages en prenant acte du fait que nous vivons dans un monde de normes ; telle est la thèse de Robert Cover dans *Nomos and narrative*¹³. Il insiste sur le fait que nous n'habitons pas seulement un univers de règles à observer mais un monde où nous avons besoin de donner sens à nos actions. Si le récit juridique peut être considéré, à l'instar du récit littéraire, comme un instrument de redescription au sens où l'entendait Ricoeur, il a aussi la tâche de produire un *nomos*, de susciter le consentement et l'adhésion à la loi. La littérature fournit quant à elle une palette de situations qui mettent à l'épreuve nos seuils de tolérance du juste et de l'injuste, et définissent des contextes dans lesquels la règle ne peut être identique pour tous, sauf à commettre, précisément, une injustice. En outre, la construction du récit juridique, qu'elle relève de l'analyse juridique ou de la reconstitution hypothétique des faits, rencontre encore la littérature par un autre biais, puisqu'il s'agit dans bien des cas d'élaborer un mode de savoir narratif relevant de ce que Peter Brooks désigne comme « prophétie rétrospective », selon des modalités qu'il emprunte au « paradigme du chasseur » de Carlo Ginzburg : par un raisonnement inversé partant des effets (des traces ou indices) vers les causes, le récit devient un instrument cognitif menant idéalement vers l'*anagnorisis*¹⁴.

12 -

Parce qu'il relève aussi d'un jeu entre le vrai et le vraisemblable, variant les points de vue et les hypothèses, le droit a part liée avec la fiction – non pas seulement dans la reconstitution hypothétique des faits, mais dans l'opération même de qualification qui donne juridicité au fait : en apparence transparent, l'acte de qualification est création de réalité plus que description de la réalité. La fiction juridique informe ainsi le réel, le donne à voir et à reconnaître, par la création interprétative. Les travaux qui ont abordé conjointement la question de la fiction en droit et en littérature demeurent rares – ainsi des collectifs spécialisés (par exemple dans *Les Fictions en droit* par Anne-Blandine Caire, LGDJ, 2015), le travail de Sandra Travers de Faultrier à partir de l'œuvre d'André Gide¹⁵, l'ouvrage de Françoise Lavocat, qui consacre un chapitre de *Fait et fiction* aux différends entre juristes et littéraires autour de la notion de fiction, ou le célèbre essai de François Ost, *Raconter la loi*¹⁶, qui contribua à l'essor du mouvement en Europe. Dans ces divers cas, le parallèle fait avec les acceptions variées du terme « fiction » en littérature demeure une toile de fond qui n'engage que marginalement une approche littéraire. La méfiance des juristes envers la fiction depuis les déclarations polémiques de Jérémy Bentham voulant expulser du droit le « souffle pestilentiel de la fiction » au profit d'une conception positive et utilitariste du droit scinde en clans ceux qui considèrent avec sérieux les approches littéraires du droit et ceux pour lesquels le recours aux textes littéraires a une fonction purement ornementale. François Gény (dans les années 1920) puis Chaïm Perelman (dans les années 1960) ont contribué à re-légitimer la fiction comme technique juridique et comme moyen de transformation du droit, mais la question demeure un point d'achoppement et un objet de polémique parmi les juristes.

- 13

3. Le développement du mouvement « droit et littérature » en Europe

C'est notamment à partir d'une revalorisation de la portée heuristique de la littérature que le mouvement « droit et littérature » a pris son essor en France et en Europe. Pour une part héritières du courant « Law and Literature » américain, les études européennes ont en même temps adopté d'autres perspectives, liées à la différence

des systèmes juridiques (*civil law* et non *common law*), à l'importance accordée à l'approche herméneutique, et à l'autonomie revendiquée du champ littéraire. C'est d'abord à la faculté Saint Louis que s'est développée à partir des années 1980 une réflexion sur la communauté des disciplines, initiée encore une fois par des spécialistes du droit. François Ost, Michel Van de Kerchove (tous deux juristes) et Laurent Van Eynde (philosophe, spécialiste des arts) contribuèrent ainsi à un collectif qui explore diverses facettes du droit en littérature : *Lettres et lois ; le droit au miroir de la littérature* en 2001¹⁷. En France, l'étude de Christian Biet portant sur les périodes classiques, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime. Le Jeu de la valeur et de la loi* (Honoré Champion, 2002), le numéro de la revue *Europe* publié la même année (avril 2002) avec un dossier « Droit et littérature », et l'ouvrage de Sandra Travers de Faultrier, *Droit et littérature : essai sur le nom de l'auteur* (PUF, 2002), les essais de Denis Salas sur Camus (*La juste révolte* en 2002), Kafka et Céline, constituent des travaux pionniers. La fiction littéraire n'y est plus considérée comme un simple adjuvant du droit, mais comme un moyen privilégié pour favoriser le changement dans la démocratie, autorisant la littérature à dénoncer les errements du droit et à figurer les évolutions sociales futures et leur transcription possiblement juridique. Réciproquement, comme le souligne Christian Biet, la présence des notions juridiques dans les récits est aussi interrogée à l'aune des déplacements esthétiques qu'elle engage car « en posant la question du vraisemblable et du véritable, de la fiction et du réel, le domaine du droit s'intègre lui aussi dans des débats proprement littéraires¹⁸. » Plus tardivement, la parution simultanée des collectifs de Catherine Grall et Anne-Marie Luciani¹⁹ et de Christine Baron²⁰ relie explicitement démarche comparatiste et réflexion sur des imaginaires communs à la littérature et au droit : imaginaire de la loi et de sa transgression, imaginaires liés à l'emploi de la langue courante dans le vocabulaire du droit, imaginaires liés à l'émergence d'un nouveau sous-genre narratif, la jurisfiction. On pourrait définir celle-ci ainsi que le fait Valérie Varnerot²¹ dans le collectif de Catherine Grall et Anne-Marie Luciani, comme le fait de mettre à l'épreuve le droit dans une sorte d'exercice où la littérature

endosserait une fonction supplétive et/ou correctrice. À l'abri des contraintes de la doctrine, la littérature expérimenterait ainsi des possibilités (ou des impossibilités) juridiques, créant de toutes pièces des « cas » qui mettent en défaut la loi, ou imaginant des systèmes juridiques autres (tel est le cas dans les romans de Jasper Fforde²² où le monde des livres et des personnages de romans possèdent leurs lois propres et où la narration met à l'épreuve des systèmes juridiques alternatifs originaux). La littérature se voit reconnue comme proposition et expérimentation plus libre des règles juridiques, à partir de la mise en cause des normes et de leurs contradictions. Loin de n'être qu'un réservoir d'exemples ou de comparaisons, elle s'attribue ainsi la « capacité » ou faculté légitime à s'exprimer sur des points de doctrine juridique. Elle entretient donc avec le droit un rapport critique et productif, né de la revendication d'une autonomie de jugement et d'un rejet de la hiérarchie des champs disciplinaires.

Dès lors, les points d'articulation entre droit et littérature se déplacent sensiblement, engendrant de nouvelles questions, car il s'agit moins d'illustrer un élément de droit par le recours à la fiction que de questionner à travers la littérature ce que peut le droit dans les sociétés contemporaines. Si le rôle du magistrat n'est pas de savoir si un justiciable a le droit de gagner son procès, mais d'examiner si le droit lui permet de le faire, la littérature dépasse ce cadre et se pose la question du juste et, justement, de la légitimité à gagner. C'est en outre au sens d'un dialogue plus large entre les disciplines que peut se formuler, en termes comparatistes, le rapport entre droit et littérature. Le fait que les tribunaux s'intéressent à la « personnalité » de l'accusé et introduisent l'expertise psychiatrique dans le prétoire, l'analyse sociologique des déterminations qui ont conduit au geste criminel ou délictueux multiplient les points de vue sur le droit ; sans parler du point de vue historique qui nous conduit à observer, en lisant des textes très éloignés dans le temps, la variabilité des normes légales et sociales. C'est enfin en termes anthropologiques, avec l'analyse des biopolitiques à laquelle se livre Agamben par exemple, que surgit la figure d'un « homme judiciaire », individu-citoyen dont la caractéristique dans les récits dystopiques de ce début de XXI^e siècle est d'être répertorié, fiché, surveillé, suspecté. Le dialogue des disciplines contribue ainsi à dépasser le questionnement

strictement juridique et les enjeux pragmatiques de la figuration littéraire.

Les questions posées aux œuvres littéraires originellement privilégiées par les représentants du courant « droit et littérature » se trouvent donc enrichies, les interprétations diversifiées, en même temps que s'élargit le corpus lui-même afin d'intégrer une nébuleuse de textes qui explorent les limites du droit ou des situations dans lesquelles la norme se trouve en défaut, ou en butte à une contradiction – ainsi de *Billy Budd* de Melville, maintes fois commenté, notamment par Richard Weisberg dans *The Failure of the Word*, *Lord Jim*, *Crime et châtement*, *Le Procès* de Kafka, *La Chute* et *L'Etranger* de Camus, *Michael Kohlhaas* et *Le Prince de Hambourg* de Kleist, *Le Marchand de Venise* de Shakespeare, *Le Contrat de mariage* de Balzac, *Thérèse Desqueyroux* de Mauriac ou encore *Souvenirs de la cour d'assise* de Gide. Cet élargissement du corpus témoigne aussi d'un intérêt marqué pour des questions plus politiques, dont la procédure judiciaire constituerait le révélateur. Des œuvres, dérivées des *legal novel* et caractérisées par l'indistinction entre *high et low* s'attachent ainsi à la description des rouages du système judiciaire, à ses dérives et leurs implications politiques : ainsi les romans de John Grisham, lui-même avocat de profession, s'ils peuvent être rattachés à la littérature de gare, n'en explorent pas moins de manière experte les diverses facettes du droit américain. Y sont analysés entre autres l'importance des « trial consultants » dans des scénarios où des firmes, pour éviter de perdre des procès en responsabilité civile, dépensent des millions de dollars pour être sûrs d'un jury populaire favorable et recrutent des experts qui passent au crible la vie des jurés (dans *Le Maître du jeu*), l'infiltration de la mafia dans des cabinets spécialisés dans l'optimisation fiscale (*La Firme*), le rôle de l'histoire dans le droit successoral et son impact sur la décision du juge (*L'Allée du Sycomore*) ou encore le rôle des enquêteurs indépendants dans la découverte et la pénalisation des scandales écologiques (exploitation des mines de charbon à ciel ouvert dans les Appalaches dans *L'Ombre de Gray Mountain*). Ces divers éléments constituent le fond de ces récits très marqués par l'asymétrie entre le lanceur d'alerte et des institutions riches et puissantes mises à mal par une enquête.

Dans un tel contexte, l'avocat et le juge sont héroïsés dans la mesure où ils constituent le rempart ultime contre un ultra-libéralisme qui n'a pour règle que le profit et les intérêts individuels au mépris de l'intérêt collectif. Cette vision positive du rôle du droit s'illustre tout particulièrement dans la pensée de Martha Nussbaum à travers la place qu'elle accorde à l'éducation à la citoyenneté par le jugement (notamment dans *Not for profit* et *Poetic justice*). La capacité à se mettre à la place d'autrui et l'imagination morale seraient ainsi développées par la littérature qui encourage ces identifications spontanées à des figures que porte la littérature narrative. On retrouve chez James Boyd White cette même conception hostile à l'application logiciste du droit considéré comme un corps de décisions inamovibles (la doctrine du cas Langdell qui a dominé les études juridiques au tournant des XIX^e et XX^e siècles comme application stricte de ce que prescrit la jurisprudence), et refusant une approche positive du droit comme corps de doctrine et discours autosuffisant (position de H.L.A. Hart dans *The Concept of Law*). Dans *The Legal Imagination*, James Boyd White fait ainsi appel à l'imagination des juristes qui, à l'instar d'un Tostoï ou d'un Zola, doivent être capables de donner voix aux sans-voix, et d'échapper aux discours dominants qui enferment les êtres dans des catégories préconçues afin d'honorer l'exigence d'égalité de tous devant la loi et contribuer au processus de reconnaissance qui forme la trame du tissu social.

Du côté de la littérature européenne, c'est plutôt en Allemagne autour d'une nébuleuse de romanciers comme Juli Zeh, Bernard Schlinck et Ferdinand von Schirach que se développe une littérature romanesque ancrée dans des thèmes juridiques ; le succès de *La Fille sans qualités* peut être attribué à la fois à l'originalité de la trame narrative et à la représentation de l'impasse sociale dans laquelle s'engagerait un droit qui s'exercerait dans un vide absolu de valeurs qui est celui d'une génération consumériste pour laquelle toute référence morale relève de l'hypocrisie. *Corpus delicti* est quant à lui un récit d'anticipation qui porte à ses extrêmes conséquences les effets d'une biopolitique hygiéniste, explorant par la fiction les risques inhérents à la radicalisation de politiques de santé publiques. Von Schirach dans ces suites de nouvelles que sont *Crimes et*

Coupables explore les dysfonctionnements de la machine judiciaire ; justice qui passe trop tard (*ADN*), ou pas du tout car les preuves ont été égarées, décision impossible, impasses du droit allemand qui oblige à condamner une personne qui apparaît, *in fine* comme la victime (*L'Arrangement*). C'est cependant l'empreinte du passé nazi qui obsède cette littérature d'inspiration judiciaire plus que juridique (dans *Le Liseur* de Schlink et *L'Affaire Collini* de Von Schirach).

Si les erreurs judiciaires fournissent leur contingent de textes littéraires et de films de documentaire-fiction (on peut songer au *Pull over rouge* de Perrault), si la violence de l'institution est largement représentée dans des fictions historiques relatives à la seconde guerre mondiale illustrant cette « banalité du mal » élaborée par Hannah Arendt à l'occasion du procès Eichmann, ce qui caractérise ces textes est la focalisation sur la figure du coupable, d'une part, de la machine judiciaire d'autre part. En France, le récent *Article 353 du Code pénal* de Tanguy Viel ne fait pas exception à la règle comme long monologue prononcé par un meurtrier qui se rend de son plein gré chez le juge. Les œuvres de fiction s'intéressent plus rarement au fonctionnement ordinaire des cours de justice ; *D'Autres vies que la mienne* de Carrère fait exception en évoquant les dossiers de surendettement sur lesquels ont à statuer Etienne et Juliette, les deux héros du roman qui choisissent de ne pas appliquer mécaniquement ce qu'ont fait leurs prédécesseurs mais de considérer la responsabilité des sociétés de crédit : cette fonction politique possible de l'institution judiciaire fait du juge un créateur de droit, littéralement²³.

6. Une vision différente du droit : « droit et littérature » en France et en Europe

Quelles que soient les conceptions du droit que ces textes mobilisent (bien plus qu'ils ne les illustrent), une approche comparatiste de ces questions suppose une pratique pluridisciplinaire qui implique elle-même que soit pensé le lien que nous entretenons au droit. François Ost dans un ouvrage récent intitulé *Le droit, objet de passions ?* explore ce qui nous relie à la règle ; loin d'être formelle, cette relation est émotionnelle et régie par un désir de légalité et de légitimité à la fois²⁴. Passion réglementaire ou exigence du droit, nous

ne sommes en rien des acteurs neutres, notamment lorsque nous sommes confrontés à l'injustice ou à ce que nous estimons tel. Dans le récit de Kleist, le personnage de Kohlhaas est paradigmatique d'un attachement extrême à une observance de la loi qui, seule, peut donner sens à sa vie.

Or, force est de constater que ce lien et très différent outre-Atlantique et en Europe. La tradition juridique anglo-américaine a toujours été sensible au rattachement à la tradition historique – la Constitution américaine est ainsi interprétée comme un héritage vivant, faisant l'objet de débats toujours passionnés. Le fondement jurisprudentiel accrédié en outre l'image d'un droit qui se construit par sédimentations successives tout en étant fidèle à l'identité narrative du système juridique. La confiance compacte du citoyen américain dans le système judiciaire, due aussi au fait que la plupart des juges y sont élus, octroie alors comme fonction principale à la littérature d'humaniser le droit. Dans *La Connaissance de l'écrivain*, Jacques Bouveresse s'interroge sur le parti pris herméneutique de Martha Nussbaum qui voit dans la fréquentation des textes littéraires une nécessaire amélioration d'une pratique juridique reposant sur l'idéal d'*equity* que développe Rawls dans sa *Théorie de la justice*²⁵. Une pratique de la décision judiciaire serait ainsi éclairée par la littérature qui met en évidence la vulnérabilité de la vie humaine et attire l'attention du juge sur la nécessaire empathie envers le prévenu dont doit témoigner une décision équitable. C'est sans doute faire bon marché d'une littérature qui ne se nourrit pas de sentiments vertueux ou qui diffuse une autre version de la nature humaine. Peut-on dire que certains écrits de Céline (examinés dans la contribution de Denis Salas) ou que la prose de Houellebecq portent à l'empathie ? On peut légitimement en douter.

- 19

Autre point majeur de divergence, l'histoire européenne des totalitarismes a vu l'institution judiciaire se faire complice de violence d'État parfois sans qu'il y ait toujours besoin de modifier notablement les systèmes juridiques de l'Allemagne nazie, de la France de Vichy ou de l'Italie de Mussolini, ruinant durablement la confiance en la justice. En France, les débats autour de la tradition positiviste dominante parmi les juristes de la III^e République, leur

interdisant toute référence à la morale et à des principes externes au droit, et ayant peut-être favorisé leur assentiment ou leur passivité face aux lois antisémites de Vichy, témoignent de cet ébranlement²⁶. Dans la Russie de Staline, la pratique du procès truqué, des chefs d'accusation inventés feront écrire à Chalamov dans les *Récits de la Kolyma*²⁷ que la littérature est le seul lieu où s'exerce une exigence de justice et de vérité ; le témoignage de l'horreur des goulags devient alors, au tribunal de l'histoire, le seul texte qui puisse donner un nom aux morts sans nom (tel Mandelstam auquel est rendu un vibrant hommage dans la nouvelle « Cherry Brandy ») et du sens à une souffrance collective extrême. S'il relève d'un contexte extra-européen, le récit auquel se livre Hatzfeld des conséquences et des procès du génocide rwandais dans *Un papa de sang*²⁸ témoigne aussi de cette exigence que porte la littérature, et qui relève en l'occurrence – formellement – d'une téléologie du récit ; que les coupables soient punis et les innocents graciés, que du sens puisse être trouvé à la décision du juge, que celle-ci n'abîme pas le lien social mais contribue à le restaurer, tous ces éléments constituent des exigences que la littérature exprime à sa manière²⁹.

La mouvance européenne (si tant est qu'elle soit unifiée, ce qui est loin d'être le cas) met ainsi l'accent sur les fractures entre droit et littérature, en particulier lorsque cette dernière rend justice à un condamné, plaide, accuse, se substitue à l'avocat, au procureur, au juge, le prototype de cette vocation militante étant évidemment le « J'accuse » de Zola qui jouera un rôle majeur dans la révision du procès Dreyfus. Bien plus que de constituer une sorte d'auxiliaire de la décision de justice, la littérature incarne en Europe (et particulièrement à partir du Romantisme, dans les œuvres de Kleist notamment) une sorte de contre-pouvoir et de réponse aux impasses judiciaires et politiques.

Cela se comprend à travers l'histoire politique tourmentée de l'Europe mais également du point de vue de l'histoire littéraire et philosophique continentale elle-même ; l'invention de la subjectivité romantique incommensurable à toute loi humaine, l'idée, portée par le mouvement d'Iéna que le monde est une illusion supposent un rapport conflictuel à tout ce qui incarne de près ou de loin

l'institution. Cette impossibilité à entrer dans la loi commune du je romantique va de pair avec une nomophobie qui traverse la pensée européenne.

L'œuvre de Michel Foucault atteste cette résistance à une institution judiciaire qui modèle non seulement les comportements mais prétend réguler les affects par le contrôle plus que par l'interdiction. Foucault ne s'y trompe pas lorsqu'il débusque derrière l'application de la norme, surtout lorsqu'elle montre son visage le plus sévère, un désir plus subtil de modeler les comportements des sujets par le droit : « Sous le nom de crimes et délits, on juge bien souvent des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts des anomalies, des infirmités, des inadaptations (...) On punit des agressions, mais à travers elles des agressivités, des viols mais en même temps des perversions, des meurtres qui sont aussi des pulsions et des désirs³⁰. »

Par ailleurs, en France, la théorie littéraire, telle qu'elle se développe dans les années 1960-70 sous l'égide de Barthes, Riffaterre, Kristeva, Genette, Jakobson et les théoriciens d'Europe de l'Est influencés par le mouvement des formalistes russes va également marquer le pas vis-à-vis d'une conception de la littérature potentiellement porteuse de valeurs (nécessairement bourgeoises !) ou d'une littérature appelant chez le lecteur une forme d'engagement moral. L'idée selon laquelle la littérature serait caractérisable à partir des éléments du seul langage qui est son socle, des théories propres à la définir en termes d'autonomie et même d'autotélisme mettent à mal toute forme de correspondance avec des réalités sociales. Cette génération critique post-mallarméenne fait l'objet d'une prise de distance dans *Lire dans la gueule du loup* d'Hélène Merlin³¹ qui souligne dès lors que ce fil rompu interdit aux lecteurs et particulièrement aux adolescents de « porter des jugements de valeur » ou de « se mettre à la place des personnages », ruinant ainsi un goût de lecture porté chez de jeunes publics par l'identification, devenue impossible (du moins dans un cadre scolaire), à des héros ; telle serait l'une des causes – mais sans doute pas la seule – de la relative désaffection des générations contemporaines pour la lecture. Peut-être. Mais à coup sûr, telle est une des causes de la difficulté du

mouvement « droit et littérature » à innover la pensée littéraire française dans le dernier tiers du XX^e siècle.

Raisons historiques, pratiques, théoriques se croisent donc pour créer deux traditions de pensée très différentes et d'autant plus que les enjeux ne sont pas les mêmes ; Martha Nussbaum, en valorisant l'apprentissage littéraire des juristes, entre en croisade contre la philosophie utilitariste, héritée de Stuart Mill et de Bentham, qui a très peu pénétré l'Europe. De même, la pensée libertarienne du juste et de l'injuste telle que l'examine Michael Sandel dans *Justice* n'a été que très marginalement présente dans la pensée européenne, ne créant pas de ce fait de réaction de résistance ni d'école concurrente. Par ailleurs dans des pays de *civil law*, la puissance normative des textes laisse peu de place à l'innovation en droit, contrairement aux pays où la décision prime sur la règle, y compris par exemple dans l'exercice juridictionnel de la Cour suprême aux États-Unis, dont la pratique ne relève pas seulement d'un contrôle constitutionnel mais d'une interprétation de la Constitution. C'est ainsi en s'appuyant sur une norme européenne que les personnages de Carrère peuvent prononcer des jugements nuancés sur les ménages endettés dont ils ont à juger le cas.

Les théories européennes du droit tournent autour de trois pôles ; le droit positif pour lequel l'articulation extra-disciplinaire est sans pertinence, le jusnaturalisme et le réalisme juridique dont Simone Goyard Fabre³² et Michel Troper sont d'éminents représentants, et qui constitue aussi un courant majeur dans le cadre juridique des États-Unis, par ailleurs très différent. La dimension normative du droit apparaît en effet bien plus importante en France et en Europe, portée notamment par l'héritage d'une pensée kantienne qui a pesé de tout son poids sur la conception philosophique du droit, en le reliant puissamment à l'impératif catégorique et en détachant cet impératif des conditions matérielles dans lesquelles est activée la norme collective. Autant d'indications qui expliquent peut-être l'articulation singulière du droit et de la littérature en France et en Europe : la littérature y est moins conçue comme un instrument pour penser la continuité possible entre droit et morale, que comme un outil de subversion critique et d'expérimentation spéculative.

7. Le droit au prisme de la littérature : l'institution imaginaire de la société

Avec l'école de Bruxelles se dessine en outre un autre axe issu de la pensée de Chaïm Perelman qui a le grand mérite de ne pas sous-estimer les affects en jeu dans le processus judiciaire mais de ne pas non plus en faire le cœur de l'analyse. Michel Meyer a ainsi mis l'accent sur le fait que le droit procède d'un échange argumenté en vue d'un apaisement et que le procès est d'abord un débat : il place par là la parole au premier plan d'une culture des mots proche de celle que défend Habermas dans sa théorie de l'agir communicationnel. C'est dans cet usage artisanal que réside l'enjeu démocratique de la loi, et peut-être la littérature a-t-elle là, plus qu'ailleurs, son rôle à jouer. Au-delà des joutes oratoires, c'est dans l'échange verbal que se joue l'appréciation du juste et de l'injuste, et surtout la restauration d'un lien social par le biais de la quête d'un accord raisonnable, dans la mesure où tout discours de droit (et tout discours sur le droit) n'échappe pas à la nécessité de sa légitimation. Loin de la condamnation platonicienne d'une rhétorique manipulatrice, cet usage des mots vise un consensus peut-être jamais atteint mais qui constitue néanmoins l'horizon de la parole, en présupposant l'existence de valeurs partagées, une prétention à la validité des termes qui dépasse le contexte du cas, enfin, la présupposition selon laquelle chaque partie aurait la capacité de décentrer son point de vue.

Cette présupposition d'un monde commun est fondamentale. En effet, lorsque la littérature s'empare du thème judiciaire, voire de questions juridiques, à travers les usages du droit, ce qui est en jeu est ce que Castoriadis dans son essai éponyme nomme l'« institution imaginaire de la société ». La justice désactivée de Juli Zeh, la justice à contretemps de Von Schirach, la justice muette de Mauriac ou celle de l'intime conviction que met en scène avec discrétion Tanguy Viel participent de cette perception de ce qu'a de particulier le moment de son passage, de ce qu'elle sanctionne, ou non. C'est cet air du temps que captent les auteurs du collectif Inculte dans *En Procès. Une histoire du XX^e siècle*³³ (2016), dans les textes réunis par Arno Bertina et Mathieu Larnaudie. Qui punit-on ? Pourquoi ? Quel imaginaire du criminel, de la victime portent les grands procès du

XX^e siècle, et les récits qu'en livrent la presse ; bien sûr mais les écrivains qui s'en sont emparés ? En quoi leur histoire nous conduit-elle au cœur de nos sociétés et de leurs enjeux les plus profonds ? Comment peut-on aujourd'hui relire certains verdicts en mettant en évidence des points aveugles du jugement ? La mise en contexte littéraire n'a pas alors seulement pour vertu de faire connaître les détails d'une procédure ou de raviver un procès historique, mais elle se donne aussi pour tâche de mesurer des distances interprétatives et de mettre en évidence ce qui sépare le jugement porté à une époque sur un cas de celui qui pourrait être rendu en 2020.

La question de la censure ne saurait être évitée dans une telle perspective, même si elle est absente de cet ouvrage car elle relève des rapports externes que la littérature entretient avec le droit et la justice comme institution. Le fait que désormais la plainte déposée contre des œuvres soit plutôt l'affaire de groupes privés, comme le souligne Agnès Tricoire dans son *Petit traité de la liberté de création* publié en 2011³⁴, ne change rien à l'affaire ; le juge-lecteur, depuis les grands procès intentés la même année à Baudelaire et à Flaubert est une sorte de caisse de résonance de nos peurs, de nos répulsions, ou de ce à quoi nous réservons au contraire un accueil favorable. Dans cette perspective, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont riches d'enseignement dans la manière dont la liberté de création artistique se construit pas à pas au niveau européen – ainsi, l'arrêt *Akdas c. Turquie* du 6 février 2010, récusant la condamnation par un tribunal turc de l'éditeur ayant publié la traduction turque de l'ouvrage d'Apollinaire *Les onze mille verges* : à l'encontre de ce jugement, la CEDH a reconnu le droit du public à l'accès aux ouvrages du patrimoine littéraire européen.

8. actualité éditoriale en France

Le mouvement « droit et littérature » prend corps aussi à travers des convergences éditoriales ; la parution quasi-simultanée en France du collectif des *Incultes en procès* (2016), du périodique *Sang froid*, composé de documents avec une partie de roman graphique (2016-2017) de *Compte à rebours* de Matz et Trévidic³⁵ (2018), la création de la revue *Droit et littérature* par Nicolas Dissaux (2016) qui effectue

dans ce numéro un état des lieux de la recherche sur droit et littérature constituent des signaux de l'émergence d'une réflexion croisée d'écrivains, de chercheurs en littérature et de chercheurs en droit sur les relations entre droit et littérature ; le sommaire de ce numéro de la revue « Poétiques comparatistes » en atteste.

Selon des éclairages divers, les textes de cet ouvrage collectif s'attachent à définir ce que l'on entend par Droit & Littérature, soit à travers une étude de cas (Paul Aron, Gabriele Vickermann-Ribémont, Denis Salas) soit en adoptant une perspective générale sur ce qu'implique ce mouvement qui ne s'apparente ni à une hybridation des discours, ni à une relation d'illustration de l'un par l'autre qui présupposerait une préséance disciplinaire, ni à un parallèle douteux entre l'« objectivité » du discours juridique et la « subjectivité » de l'approche littéraire.

Nicolas Dissaux pose ainsi de manière radicale le problème de l'origine et de la justification de ce croisement à travers les trois questions qui structurent son propos ; « D'où venons-nous ? Que sommes-nous ? Où allons-nous ? » ; les acteurs institutionnels, la séparation et la proximité disciplinaires (rhétorique notamment), enfin les attentes que peut susciter cette démarche constituent l'objet de cette contribution. S'agit-il d'un « mouvement », d'un « courant » de la recherche, ou d'une sensibilité partagée par des acteurs (principalement venus du droit), d'un chantier ouvert pour moderniser et « humaniser » les études de droit, pour renouer le lien des études littéraires avec les *realia* sociales ?

Force est de constater depuis 2015 environ un mouvement éditorial de fond en France : celui-ci prend appui sur des traductions, des essais, l'existence toute récente d'une revue de l'université de Lille III et des formations nouvelles. Les interactions disciplinaires sont par ailleurs repensées dans cette contribution ; au droit *de* la littérature et au droit *dans* la littérature s'adjoignent ainsi le droit *par* la littérature et la littérature *par* le droit (du côté des écrivains formés à la discipline juridique).

Cependant, c'est du côté de la lecture que droit et littérature ont sans doute le plus à partager ; l'herméneutique commune aux deux domaines, ainsi que la notion d'« horizon d'attente » trop peu

explorée dans le cadre de ces études méritent qu'on s'y arrête. Ainsi, lire, écrire, commenter : c'est également à travers des pratiques pédagogiques que l'on peut approcher la fécondité des croisements entre droit et littérature.

Sandra Travers de Faultrier, quant à elle, pose la question à partir de la confrontation des langues ; langue judiciaire, langue littéraire. Cet entre-deux, cette béance fait surgir non une critique des « injustices du droit » par la littérature, mais un dialogue entre la règle et la concrétude des vies, la difficulté de faire coïncider les mots avec ce que l'on nomme « le réel ». Droit & Littérature implique ainsi une tierce langue contre le monolinguisme qui guette tout savoir académique. La décision de justice telle que la décrivent L. Tardieu, O. Barral ou F. Sureau suppose une pluralisation des points de vue qui fait trembler ce que Michel Meyer appelait le « modèle propositionnel de la raison » ; en questionnant, entre autres, le non juridique dans le droit (les dommages collatéraux d'une décision par exemple). Le point de vue adopté par l'auteur est délibérément celui d'une phénoménologie de la parole toujours « en situation » : placée sous le signe d'un ratage fécond et d'un acte ancré/ encre, celle-ci est entre deux discours car « droit et littérature » ne suppose ni hybridation des discours, ni vulgarisation, ni le fait que l'un puise dans l'autre des exemples pédagogiques ; il s'agit de comprendre la valeur heuristique de paroles engagées où l'effritement de la compacité d'un vocabulaire devient une incarnation de l'acte de dire.

Yves-Edouard Le Bos s'interroge sur l'enjeu comparatiste en tant qu'il est commun à la discipline juridique et à la discipline littéraire. Il effectue ainsi un parallèle entre une vocation subversive du droit comparé et l'histoire institutionnelle de la littérature comparée elle-même marquée par des polémiques quant à son statut. En retraçant les étapes de la construction et de la légitimation de ces champs disciplinaires, il note leur caractère constructiviste : ce qui caractérise le comparatisme est précisément son indétermination, jadis anxieuse, aujourd'hui assumée car elle constitue un moteur critique, dans la mesure où elle développe un sens de l'altérité, à l'opposé d'une globalisation niveleuse. Il effectue un recensement des dangers qui guettent ces disciplines dans leur aspect contre-doxique même ; risque du relativisme nihiliste, de l'essentialisation

de l'Autre, utilitarisme et opportunisme institutionnels (« Droit et Littérature » étant plus « vendeur » auprès des étudiants que « Lettres »), projet d'unification du droit sous couvert de comparaison, celle-ci permettant d'éradiquer des écarts nationaux entre diverses pratiques juridiques.

Paul Aron décrit la naissance du jeune barreau belge à travers ces écrivains juristes de la fin du XIX^e siècle qui, en quête d'identité sociale, taquinent la plume tantôt sur le mode comique des perles du barreau, tantôt selon une inspiration plus tragique issue des grandes causes ; cette tradition date du XVIII^e siècle et, bien avant la *Gazette des tribunaux*, la littérature est riche de récits de procès ou de litiges. Les avocats souhaitant se faire reconnaître en tant que corps dans l'institution judiciaire développent une veine littéraire satirique sous la forme de pamphlets ou de satires de procès ou de personnages publics. La porosité entre le monde des lettres (chroniqueurs, journalistes ou écrivains tels Maeterlinck ou Verhaeren) facilite une circulation des textes et ce que Paul Aron nomme une littérature de Palais faite de compte-rendus d'audience, d'essais juridico-littéraires et de fictions judiciaires. Un théâtre de prétoire naît également de ce mouvement, ainsi que l'invention par Picard du journalisme judiciaire et du récit historique de grands procès, ancêtre des plaidoiries de Maurice Garçon et des chroniques de Frédéric Pottecher. La presse est alors en passe de devenir ce quatrième pouvoir qui, en commentant les décisions de justice pèse sur l'opinion publique. Si les écrivains-avocats de ce mouvement tirent un bénéfice symbolique d'une carrière littéraire menée en parallèle c'est bien au-delà, par le fait qu'ils investissent le champ littéraire et contribuent à réduire l'espace stérilisant entre la langue spécialisée des tribunaux et le professionnalisme très spécifique des gens de lettres, qu'il s'adressent aujourd'hui à nous.

C'est au prix d'un saut dans le temps que Gabriele Vickermann-Ribémont fait dialoguer droit et littérature en prenant l'exemple du droit matrimonial sous l'Ancien régime. Celui-ci est dominé par la question du consentement parental à l'union et du conflit éventuel que cela peut susciter (conflit heureusement résolu lorsque le sentiment des jeunes s'accorde à la volonté des aînés). C'est pourquoi le contrat occupe une place fondamentale dans ce théâtre et que les

motifs de la mésalliance et de l'autodétermination y sont si puissants. Si les thèmes abordés par le théâtre britannique à la même époque diffèrent sensiblement, c'est essentiellement pour des raisons juridiques. En Angleterre, la prise en compte des risques d'exhérédation et l'anticipation des conflits font que la comédie n'aboutit pas nécessairement au mariage, pas plus qu'elle ne respecte, parfois, les règles de bienséance. L'importance du contrat, le risque du mariage truqué et de l'abus de confiance sont bien plus importants que dans le théâtre français contemporain. Les dispositions juridiques respectives des deux pays expliquent en partie ces différences ainsi que la différenciation des régimes légaux (Église catholique et droit royal en France). On ne peut ainsi dissocier l'histoire du droit de celle des textes littéraires, ceux-ci inventant parfois des solutions narratives pour rendre compatible ce que le droit prescrit et ce que la littérature rend possible. Nouvelles moralités et modifications des dispositifs juridiques contribuent à une évolution et à des adaptations des scénarios joués devant le public d'un pays à l'autre, entre le milieu du XVII^e et le XVIII^e siècles.

28 -

Amélie Chabrier s'intéresse quant à elle à la porosité entre les différents « genres du prétoire » qui apparaissent dans la presse du XIX^e siècle pour représenter les procédures judiciaires dans les affaires criminelles. Dans les mêmes journaux se côtoient en effet comptes rendus de procès et romans feuilletons à thématique judiciaire qui exploitent le dispositif théâtral du procès pour dramatiser l'action, en multipliant les rebondissements, en faisant varier les points de vue et les tonalités, en pastichant parfois les comptes rendus d'audience. La forme journalistique influence ainsi la forme de certains romans feuilletons qui font des contraintes du genre l'aiguillon de leur créativité ; réciproquement, la manière de raconter l'actualité judiciaire est influencée par les procédés du roman feuilleton, et ce, de manière d'autant plus sensible qu'à partir de 1860 les faits divers occupent une place croissante dans les journaux. A la confluence du littéraire, du médiatique et du judiciaire, les genres du prétoire se définissent ainsi les uns par rapport aux autres tout en multipliant entre eux les échos formels et thématiques, jouant des effets d'ambiguïté générique et de connivence avec le lecteur.

Plongeant dans l'histoire judiciaire du XX^e siècle, Denis Salas retrace l'itinéraire intellectuel d'un Céline qui fut le porte-drapeau d'un antisémitisme violent, assumé et souvent ordurier en conférant à ces idées la légitimité littéraire et l'aura de sa réputation d'écrivain. Face aux revirements de l'histoire, il s'arc-boute à nouveau à Sigmaringen, en 1945, sur une défense de papier et plaide son innocence en brandissant ses oeuvres et ses titres d'ancien combattant ; faire de soi-même une victime de l'épuration d'après-guerre va constituer sa ligne de défense au moment où en France, en son absence, lui est intenté un procès pour trahison. S'érigeant en bouc émissaire qui refuse orgueilleusement de demander pardon, qui accuse les gaullistes de la débâcle de 1940, dans *Nord*, il multiplie les provocations en vitupérant les lieux de rétention pour « collabos », inversant, pervertissant ainsi le point de vue de ses juges et l'histoire des camps. Victime autoproclamée, l'écrivain veut ainsi s'exempter de ce qui lui est reproché. Cependant, loin des revendications d'autonomie de la littérature, force est de constater que celle-ci est souvent la proue de l'action politique et que l'écrivain ne peut se soustraire à sa responsabilité lorsque les faits le condamnent. En se posant comme législateur de sa cause, Céline a perverti la loi. L'exhibition historionnesque de sa souffrance et le retournement des arguments contre ses juges démontre ainsi que la perversion des mots peut être la source de l'acceptation voire de l'apologie des crimes de masse.

D'une littérature en continuité avec le droit (dans ses modalités rhétoriques, thématiques, argumentatives, théoriques), à des formes qui pervertissent le discours judiciaires en le mettant au service de propos haineux, ce collectif explore un large spectre des proximités possibles entre les deux disciplines. La littérature comparée, en privilégiant une réflexion sur les aires culturelles, la transhistoricité des formes discursives, et l'articulation entre champs de savoir et modes d'expression artistique, ne peut échapper aux questions que les textes littéraires posent au droit et réciproquement. La valeur heuristique de la confrontation se manifeste ainsi dans les singularités et le partage des formes de pensées qu'elle contribue à dévoiler ; le questionnement sur l'imagination morale qui sous-tend l'écriture littéraire comme l'écriture du droit apparaît en particulier comme l'un des effets les plus fructueux de ce croisement.

Il est temps d'illustrer quelques éléments de ce dialogue.

NOTES

1. Voir pour une mise au point récente : Françoise Michaut, « Le mouvement “Droit et Littérature” aux États-Unis », in Gérard Cohen-Jonathan, Yves Gaudemet, Robert Hertzog, Patrick Wachsmann *et al.*, *Mélanges Paul Amserek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 565-592.
 2. John Henry Wigmore, *A list of legal novels*, 1908, p. 578-579. Cité par Anne Simonin, Éloge de l'éclectisme. Penser le champ « Droit et littérature » à partir des listes de *Legal Novels* (1900-1987) », *Textyles*, 31, 2007, pp. 12-27, et re-traduit par nous.
 3. L'article, paru dans la *Yale Review* en 1925, a ensuite été repris dans : Benjamin Nathan Cardozo, *Selected Writings*, New York, Fallon Publication, 1947, pp. 338-369.
 4. Richard H. Weisberg, « Wigmore's « legal novels » revisited : new resources for the expansive lawyer », *Northwestern University Law Review*, vol. 71, n°1, 1976.
 5. Henry Wigmore retient en effet les quatre critères suivants :
 - A. Romans dans lesquels une scène de procès est décrite, incluant un interrogatoire minutieux.
 - B. Des romans dans lesquels les traits typiques d'un homme de loi ou d'un juge, ou les aspects de leur vie professionnelle sont représentés.
 - C. Des romans dans lesquels les méthodes de poursuite judiciaire et la punition du crime sont délimitées.
 - D. Des romans dans lesquels un article de loi qui affecte les droits ou le comportement des personnages est impliqué dans l'intrigue.
- La définition de Richard Weisberg étend à l'enquête préliminaire aux poursuites le premier point de la typologie. Dans la catégorie « B », l'homme de loi peut-être le protagoniste du récit, mais pas nécessairement. En C. il implique non une loi particulière mais un ensemble de lois, mais c'est le point D qui connaît la plus grande extension puisqu'il concerne des ouvrages où est mise en évidence, y compris dans un cadre extra-judiciaire, la relation de la loi, de la justice et de l'individu.
6. Conception notamment défendue par Benjamin Cardozo. « Sur ces points, voir : Françoise Michaut, « Le rôle créateur du juge selon l'école de la « sociological jurisprudence » et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *Revue internationale de droit comparé*, 1987, 39-2, pp. 343-371.
 7. Richard Weisberg, *Poethics and Other Strategies of Law and Literature*, New York, Columbia University Press, 1992. Voir aussi : *The Failure of the Word*, New Haven, Yale University Press, 1989.
 8. Voir Kate A. Tunstall, « Quant à Polly Baker ... Une fiction qui en appelle à la démocratie », *Raisons politiques*, Presses de Sciences Po, n°27, 2007/3, pp. 119-121.
 9. Ian Mc Ewan, *The Children Act*, London, Nan A Talese, 2014 ; *L'Intérêt de l'enfant*, trad. France Camus-Pichon, Paris, Gallimard, « Du monde entier », 2015.
 10. Michel Meyer, *De la Problématique*, Bruxelles, Mardaga, 1986.

11. Sandra Travers de Faultrier, *Gide. L'Assignment à être*, Paris, Michalon, « Le Bien commun », 2005, p.65.
12. Ronald Dworkin, *Law's Empire*, Harvard University Press, 1986 ; *L'Empire du droit*, trad. E. Soubrenie, Paris, PUF, 1994.
13. Robert Cover « Nomos and Narrative », online *Harvard Law Review*, I, 1, 1983, p. 5, www.depauw.edu/.../The%20Supreme%20Court%201982%20Ter, dernière consultation le 20 janvier 2019. « [Le droit est] non seulement un système de règles à observer mais un monde dans lequel nous vivons. Dans ce monde normatif, droit et récit sont inséparablement liés. Chaque prescription requiert vigoureusement d'être située dans un discours, étayée par l'histoire et le destin, un début et une fin, une cause et des finalités. » (traduit par nous).
14. Peter Brooks, « Les prophéties rétrospectives. Les constructions du récit juridique », *Revue Droit et littérature*, n° 2, 2018, pp. 115-130.
15. Sandra Travers de Faultrier, *Gide. L'Assignment à être*, *op. cit.*
16. François Ost, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, 2004.
17. François Ost, Michel de Kerchove, Laurent Van Eynde, Philippe Gérard (dir.), *Lettres et lois ; le droit au miroir de la littérature*, publication des facultés universitaires Saint-Louis, 2001.
18. Christian Biet, « L'Empire du droit, les jeux de la littérature », *Europe*, dossier « Droit et littérature », 2002, pp.7-22, p. 15.
19. Catherine Grall et Anne-Marie Luciani (dir.), *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, Paris, LGDJ, CEPRISCA, 2013.
20. Christine Baron (dir.), *Transgression, littérature et droit*, Poitiers, La Licorne, 2013.
21. Valérie Varnerot, « La jurisfiction : un substitut au discours doctrinal ? », in Catherine Grall et Anne-Marie Luciani (dir.), *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, *op.cit.*
22. Jasper Fforde, *The Eyre Affair*, London, Hodder and Stoughton, 2001 ; *L'Affaire Jane Eyre*, trad. Roxane Azimi, Paris, Fleuve noir, 2004.
23. Sur ce roman, voir notamment l'article de Nicolas Thirion, « Ce que la littérature fait au droit : le cas Emmanuel Carrère », *CONTEXTES* [en ligne], 22/2019, consulté le 24 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/contextes/7099> ; DOI :10.4000/contextes.7099
24. François Ost, *Le droit, objets de passions*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, coll. L'Académie en poche, 2018.
25. Jacques Bouveresse, *La connaissance de l'écrivain : sur la littérature, la vérité et la vie*, Agone, 2008.
26. Voir Danièle Lochak, « Écrire, se taire... Réflexions sur l'attitude de la doctrine française », in *Le Genre humain*, dossier « Le Droit antisémite de Vichy », n° 30-31, mai 1996, pp. 453-455 ; et en réponse, Michel Troper, « La doctrine et le positivisme », in Danièle Lochak, Dominique Memmi, Calliope Spanou, Patrick

- Lehingue (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Paris/Amiens, PUF, CURAPP, 1989.
27. Varlam Chalamov, *Récits de la Kolyma*, trad. C. Fournier, S. Benech et L. Jurgenson, Paris, Verdier, 2003.
28. Jean Hatzfeld, *Un papa de sang*, Paris, Gallimard, 2015.
29. Dans *Justice et oubli*, Jean-Pierre Allinne, Sylvie Humbert et Mathieu Soula explorent la relation au passé criminel dans le Rwanda d'aujourd'hui : *Justice et oubli. France Rwanda*, La documentation française, coll. Histoire de la justice, 2017.
30. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1975, p. 25.
31. Hélène Merlin-Kajmann, *Lire dans la gueule du loup*, Paris, NRF, 2016.
32. Simone Goyard Fabre, *Les Principes philosophiques du droit politique moderne*, Paris, PUF, coll. Thémis, 1997.
33. Collectif Inculte, *En procès. Une histoire du XX^e siècle*, Paris, Inculte, coll. « Dernière marge », 2016.
34. Agnès Tricoire, *Petit traité de la liberté de création*, Paris, La Découverte, 2011.
35. Matz et Trévidic, *Compte à rebours*, Paris, Rue de Sèvres, 2018.